

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.494 du 21 janvier 2026

A. 235.805/XI-23.906

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Katrin VERHAEGEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Anvers.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 267.331 du 27 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 225.313/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.814 du 23 mars 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 13 juin 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

Un avis de remise du 12 août 2025 a remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 27 août 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2025.

Un avis de remise du 6 octobre 2025 a remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 2 décembre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 janvier 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Matthias Cuypers, *loco* M^e Katrin Verhaegen, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 30 août 2018, la partie requérante a refusé d'accorder à la partie adverse un visa.

Le 3 octobre 2018, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 27 janvier 2022, le premier juge a annulé la décision du 30 août 2018 par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'étendue de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de la foi due aux actes, consacrée aux articles 8.17. et 8.18. du Titre VIII du Code civil, en particulier à la décision de refus de visa regroupement familial et à la demande de séjour ».

Thèse de la partie requérante

Première branche

La partie requérante soutient qu'« il ressort clairement de (l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) que l'autorité administrative peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour sollicitée dans deux hypothèses : lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ; ou lorsque que le demandeur a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour », que « le premier juge ne remet nullement en cause le constat selon lequel la partie requérante devant lui a utilisé un document falsifié pour obtenir ou se voir reconnaître l'autorisation de séjour sollicitée », que « ce constat suffit à lui seul à fonder la décision de refus de visa de regroupement familial sur pied de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », que « le premier juge ne pouvait donc conclure que "la partie défenderesse [devant lui] a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi" sans violer cette dernière disposition et l'étendue de l'obligation de motivation imposée à l'autorité administrative », que « le premier juge viole la foi due à la décision de refus de visa en décidant que "la partie défenderesse [devant lui] ne s'est pas limitée au constat selon lequel la requérante [devant lui] a utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait "prouvé sa volonté de tromper les autorités belges" ; le libellé de l'acte attaqué indique donc que le visa est refusé à la requérante [devant lui] en raison d'une fraude qui est retenue dans son chef" (...) », qu'« il ressort incontestablement des termes de (la décision initialement attaquée) que la partie requérante s'est fondée sur la production d'un document falsifié pour faire application de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« en estimant que la partie requérante ne s'était pas limitée à ce constat mais a fait reposer sa décision sur le constat d'une fraude dans

le chef de la partie défenderesse, le premier juge donne à la décision querellée devant lui une teneur qui est incompatible avec ses termes et viole la foi qui lui est due », qu'« en tout état de cause, à considérer que la partie requérante se soit également fondée sur la fraude pour justifier la décision de refus de visa regroupement familial, *quod non*, il ne pourrait qu'être constaté qu'il s'agit d'un second motif », qu'« en vertu de la théorie de la pluralité des motifs, le premier motif, lequel n'est, pour rappel, pas remis en cause, ni par la partie défenderesse, ni par le premier juge, suffit à fonder la décision de refus de visa regroupement familial, contrairement à ce que soutient le premier juge, eu égard à l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'arrêt querellé viole, en conséquence, le prescrit de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étendue de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la foi due à la décision de refus de visa de regroupement familial et, partant, les articles 8.17 et 8.18 du Code civil » et que « la première branche du moyen est, par conséquent, fondée et doit entraîner la cassation de l'arrêt querellé ».

Seconde branche

La partie requérante expose que « le premier juge se trompe lorsqu'il considère que: "En outre, à considérer même que le motif selon lequel "en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour" doive être considéré comme établi, il ressort de la formulation de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, en ce qu'il s'applique "Sauf dispositions particulières prévues par la loi", qu'un tel constat ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à l'examen prévu dans une disposition particulière de la loi, à savoir en l'occurrence, l'article 12bis, § 6, de la Loi" », que « l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de loi du 15 décembre 1980, précise effectivement qu'il s'applique "[s]auf dispositions particulières prévues par la loi" », que « les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précitée précisent que "les dispositions particulières relatives à la fraude aux articles 10^{ter}, 11, 13, 15, 18 et 61/22, de la loi sont soit abrogées, soit adaptées selon le cas" et que "[s]eules les dispositions spécifiques relatives aux bénéficiaires de la directive 2004/38 (articles 42quater et 42septies), aux demandeurs d'asile (article 52), aux bénéficiaires d'une protection internationale (articles 55/3/1 et 55/5/1), aux victimes de la traite des êtres humains (article 61/4) et aux mineurs étrangers non accompagnés (article 61/22) restent en vigueur comme "*lex specialis*" » », que « la *lex specialis* visée à l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de loi du 15 décembre 1980 est donc expressément identifiée par les travaux préparatoires insérant cette disposition dans la loi précitée », que « l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas partie », qu'« en estimant le contraire, le premier juge

viole l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« au surplus, à considérer que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique - *quod certe non* -, (...) le premier juge ne constate nullement que la partie requérante devant lui aurait produit d'autres preuves valables du lien de parenté/alliance allégué », que « la partie défenderesse ne l'a pas davantage prétendu, pas plus qu'elle n'a prétendu ne pouvoir fournir les documents officiels *ad hoc*, se contentant de produire un document falsifié », que « le premier juge ne pouvait donc décider que la partie requérante aurait dû faire application de l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « partant, la seconde branche du moyen est également fondée et emporte la cassation de l'arrêt querellé ».

Thèse de la partie adverse

Concernant les deux branches réunies, la partie adverse répond que « la partie requérante ne remet pas en cause que la décision de refus de visa est prise sur la base de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (...). La partie requérante avait refusé la demande de visa de la partie adverse en stipulant que la partie adverse avait produit un document falsifié, à savoir un certificat de mariage avec des cachets imprimés au moyen d'une imprimante couleur, et "qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour". En résumé, le CCE a annulé la décision de refus de visa parce que le CCE a statué que la seule production à l'appui de la demande de visa d'un document falsifié ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur. (...) la partie requérante ignore que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 reproduit le principe général de droit "*fraus omnia corrumpit*", comme l'a également constaté à juste titre le CCE dans son arrêt du 27 janvier 2022. (...) Cela veut dire qu'une demande de séjour ne peut être refusée conformément à l'article 74/20 en cas d'existence de deux éléments cumulatifs, à savoir un élément objectif (une conduite incorrecte) et un élément subjectif (l'intention de nuire). Cette intention frauduleuse est requise pour toute application de cet article, y compris lorsque l'article est invoqué dans le cas de la présentation d'un document falsifié. Le fait que l'article 74/20 soit une reproduction du principe général "*fraus omnia corrumpit*" et ne s'applique qu'en cas de fraude découle également de la place de l'article dans la loi du 15 décembre 1980. L'article se trouve sous le titre III^{inquies}, intitulé "Fraude". (...) De l'objectif du législateur, clairement exposé dans les travaux préparatoires, de la jurisprudence, notamment celle de votre Conseil, et de la place de l'article 74/20 dans la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que le CCE a considéré à juste titre qu'une intention frauduleuse est nécessaire pour motiver correctement une décision de refus de séjour conformément à l'article 74/20 et que la simple constatation de la présentation d'un document falsifié est insuffisante. En

divisant l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 en différentes hypothèses, la partie requérante interprète la disposition de manière trop littérale. Compte tenu de l'intention claire du législateur et de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, l'interprétation téléologique devrait prévaloir en l'espèce. (...) les *lex specialis* sont toutes des dispositions légales concernant la fraude ou l'utilisation des documents falsifiés. L'indication "sauf dispositions particulières prévues par la loi" dans l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 vise donc quelques articles concernant la fraude qui continuent à s'appliquer malgré le principe général de l'article 74/20. Il va de soi que cette indication ne signifie pas que toutes les autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui n'ont rien à voir avec la fraude, ne sont plus applicables. L'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 s'applique certainement dans le cas d'espèce. L'application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le requérant produise, de sa propre initiative, d'autres preuves de son lien matrimonial, comme le prétend la partie requérante. La partie requérante semble avoir oublié de mentionner la fin du §6 de cette disposition dans son pourvoi en cassation (...) Dans la décision de refus de visa, la partie requérante n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pas fait un entretien avec la partie adverse à l'ambassade de Addis-Abeba et un entretien avec son mari à Bruxelles. Cela aura pu dissiper les éventuels doutes et pourrait prouver leur lien conjugal. Le CCE a donc à juste titre constaté que la partie requérante aurait dû faire application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante réplique, concernant la première branche, que « le premier juge estime que (...) la partie requérante actuelle ne s'est pas limitée à fonder la décision de refus de visa sur la première des deux hypothèses énoncées par l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle a fondé sa décision sur la fraude, soit la seconde hypothèse, de sorte que l'intention frauduleuse dans le chef du défendeur est requise. Serait-ce implicitement, la distinction opérée par l'arrêt attaqué démontre clairement que la preuve d'une intention frauduleuse n'est pas requise lorsqu'il est constaté que le demandeur du visa a fait usage de documents falsifiés, de sorte que la thèse du défendeur ne peut y trouver aucun appui. La circonstance que l'article 74/20 est reprise sous le Titre III^{quinquies} de la loi, intitulé "Fraude", et que, selon les travaux préparatoires, le législateur aurait voulu traduire le principe général *Fraus omnia corrumpit* n'enlève rien au constat que ce dernier a identifié très clairement deux hypothèses pour faire application de la disposition précitée. Au demeurant, cette distinction se retrouve dans plusieurs autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 1^{er}, § 2, 2^o, 43, § 1^{er}, 1^o, et 44, § 1^{er}, 61/1/3, § 1^{er}, 3^o, 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, et 61/1/7, § 1^{er}, 2^o, 61/22. Le fait que les articles 55/3/1, § 2, 2^o, et 55/5/1, § 2, 2^o, de la loi se limitent au cas où l'étranger a eu recours à des documents faux ou falsifiés manifeste le caractère autonome de cette hypothèse par rapport au cas de la fraude et achève de contredire la thèse du défendeur. En outre, à

suivre le défendeur, le législateur aurait prévu deux hypothèses distinctes inutilement dès lors que même si le constat de l'utilisation d'un document falsifié est établi, il faudrait dans tous les cas remplir les conditions de la fraude visée expressément dans la seconde hypothèse, à savoir notamment l'élément intentionnel. Un tel raisonnement va à l'encontre même des termes clairs de la loi. Or il est de règle qu'un texte législatif clair ne s'interprète pas (*intrepretatio cessat in claris*), que ce soit au regard des travaux préparatoires ou d'un principe général de droit. (...) dès lors que la partie défenderesse se borne à réitérer l'argumentation qu'il a développée devant le premier juge, elle tente d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de ce dernier ».

S'agissant de la seconde branche, la partie requérante réplique que « le premier juge ne pouvait considérer que la mention "[s]auf dispositions particulières prévues par la loi", visait n'importe quelle disposition de la loi dès lors qu'elle fait référence à des dispositions particulières en matière de fraude qui s'appliquent en lieu et place de la disposition "générale" en matière de fraude qu'est l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. A considérer que le premier juge ait valablement décidé en ce sens - *quod non* - cela signifierait que n'importe quelle disposition générale de la loi permettrait de faire échec à l'application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et à contourner la sanction infligée en cas d'utilisation de document falsifié, à savoir le refus de la demande d'autorisation de séjour. Surabondamment, la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle conclut que le premier juge a constaté, à juste titre, que la partie requérante aurait dû faire application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition énonce une faculté et non une obligation dans le chef de cette dernière. (...) le premier juge ne constate pas que la partie défenderesse ne pouvait fournir des documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance allégué ou qu'elle aurait invoqué le bénéfice de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Appréciation

Première branche

Le premier juge n'a pas constaté que la partie requérante a refusé le visa en raison de la production de documents falsifiés. Il a relevé que la partie requérante l'a refusé parce que la partie adverse a commis une fraude en voulant tromper les autorités.

La critique selon laquelle le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait considérer que le refus de visa n'était pas légalement motivé alors qu'il était justifié par la production de documents falsifiés, manque donc en fait dès lors que le

juge a estimé que ce refus n'était pas motivé par cela mais par une fraude reprochée à la partie adverse.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que la décision initialement attaquée contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportait pas une énonciation qui y figurait.

Il a estimé que la partie requérante a refusé le visa en raison d'une fraude dès lors qu'elle a indiqué qu'en produisant des documents falsifiés, la partie adverse avait la volonté de tromper les autorités. Le refus initialement entrepris, qui est reproduit dans l'arrêt contesté, comporte en effet l'énonciation suivante « Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Le premier juge n'a donc pas violé la foi due au refus de visa.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas constaté, ni considéré que l'acte initialement attaqué était justifié par plusieurs motifs. Il a estimé que cette décision était motivée par un seul motif, à savoir une fraude reprochée à la partie adverse. La critique sur ce point, manque en fait.

La première branche n'est donc pas fondée.

Seconde branche

L'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Selon le Conseil du contentieux des étrangers, parmi les « dispositions particulières » visées dans l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, figure l'article 12*bis*, § 6, de la même loi.

L'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été inséré dans la loi du 15 décembre

1980 par l'article 35 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Comme le relèvent les parties, il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 que « Afin de clarifier la loi du 15 décembre 1980 et de faire du principe général de droit "*fraus omnia corrumpit*" une disposition générale, il est inséré un nouveau titre consacré à la fraude et les dispositions particulières relatives à la fraude aux articles 10^{ter}, 11, 13, 15, 18 et 61/22, de la loi sont abrogées, soit adaptées selon le cas. Seules les dispositions spécifiques relatives aux bénéficiaires de la directive 2004/38 (articles 42^{quater} et 42^{septies}), aux demandeurs d'asile (article 52), aux bénéficiaires d'une protection internationale (articles 55/3/1 et 55/5/1), aux victimes de la traite des êtres humains (article 61/4) et aux mineurs non accompagnés (article 61/22) restent en vigueur comme "*lex specialis*" » (Doc. Chambre des représentants sess. 2015-2016, 54-1696, p. 9).

Les « dispositions particulières », visées dans l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont donc les « dispositions spécifiques » citées dans les travaux parlementaires précités et l'article 12^{bis}, § 6, n'en fait pas partie.

En décidant que l'article 12^{bis}, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 relève des « dispositions particulières » visées dans l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le Conseil du contentieux des étrangers a donc méconnu la portée de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans cette mesure, la seconde branche est fondée.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante qui a obtenu gain de cause. Il convient cependant de la réduire au montant minimum, conformément à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 267.331 du 27 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 225.313/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet